

iquit

COUR D'APPEL DE RIOM
TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE CLERMONT-FERRAND

**ORDONNANCE RELATIVE A UNE
DEMANDE DE MESURES
CONSERVATOIRES SOUS
ASTREINTE
REFERE PENAL ENVIRONNEMENT
(Article L.216-13 du code de l'environnement)**

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

N° RPE : 01/2024

certifiée conforme,

Le greffier,



Nous, **Jean-Christophe RIBOULET**, Vice Président chargé des fonctions de juge des libertés et de la détention au Tribunal Judiciaire de Clermont-Ferrand,

Vu l'article L.216.13 du code de l'environnement,

Vu la requête présentée le 10 avril 2024 par Madame le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de CLERMONT-FERRAND concernant Monsieur **Daniel TIXIER**, né le 4 août 1962 à MONTBRISON (42), exploitant le garage TIXIER sis, route d'Ambert (RD 996) 63660 SAINT ANTHEME, inscrit au RCS de CLERMONT-FERRAND sous le n°330 577 578, domicilié Chemin du Prieur 63660 SAINT ANTHEME

Après audience tenue au Tribunal Judiciaire de CLERMONT-FERRAND le jeudi 11 avril 2024 à 11 heures en présence de Monsieur Daniel TIXIER et de Madame Françoise CHADEFaux GALLAY, vice Procureure

Vu les rapports d'inspection de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) n°2021.105.12 RAP 63.0638, n°2022.0704.RAP 63.0786, n°2022.1121.RAP 63.1287 et n°2024.0315.RAP 63.0292

Vu les pièces d'enquêtes préliminaires de la COB AMBERT n°2023/1088, n°2023/146, n°2021/1704

Vu l'arrêté imposant à M. Daniel TIXIER de régulariser sa situation administrative, rendu par le Préfet du PUY DE DÔME le 19 mai 2014 portant le n°2014/139.007

Vu l'arrêté de mise en demeure de régulariser sa situation soit en déposant une demande d'enregistrement dans un délai de 5 mois, soit en cessant toute activité relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, rendu par le Préfet du PUY DE DÔME le 16 juin 2021 portant le n°2021/1156

Vu l'arrêté portant consignation de fonds rendu par le Préfet du PUY DE DÔME le 13 janvier 2023 portant le n°2023/0050

ATTENDU QU'en application des dispositions de l'article L.216.13 du code de l'environnement, en cas de non respect des prescriptions imposées au titre des articles L181-12, L211-2, L211-3 et L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et des mesures édictées en application de l'article L171-7 du code de l'environnement ou de l'article L111-13 du code minier, le juge des libertés et de la détention peut, à la requête du procureur de la République, agissant d'office ou à la demande de l'autorité administrative, de la victime, ou d'une association agréée de protection de l'environnement, ordonner pour une durée de UN an au plus aux personnes physiques et aux personnes morales concernées, toute mesure utile, y compris la suspension ou l'interdiction des opérations menées en infraction à la loi pénale.

ATTENDU QUE plusieurs enquêtes préliminaires ont été diligentées à l'encontre de Daniel TIXIER et ont mis en évidence des faits susceptibles de conduire à des poursuites pénales pour les faits suivants:

- Exploitation d'une installation classée non enregistrée
Délit défini par les articles L.173.1, L511.2, L512.7, L512.7.4, L512.15, R512.46.23, R512.70, R512.74 du code de l'Environnement et réprimé par les articles L.173.1, L.173.5, L.173.7 du code de l'Environnement - 1 an d'emprisonnement délictuel, 75000 € d'amende, 2 mois d'affichage de la décision, 1 an de suspension d'installation, suppression de l'installation irrégulière, 5 ans d'interdiction d'exercer l'activité professionnelle, confiscation des biens et remise en état des lieux (NATINF 27773),
- Poursuite de l'exploitation d'une installation classée soumise à enregistrement non conforme à une mise en demeure
Délit défini par les articles L.173.1, L171.7, L171.8, L512.7 du code de l'Environnement et réprimé par les articles L.173.1, L.173.5, L.173.7 du code de l'Environnement - 2 ans d'emprisonnement délictuel, 100 000 € d'amende, 2 mois d'affichage de la décision, 1 an de suspension d'installation, suppression de l'installation irrégulière, 5 ans d'interdiction d'exercer l'activité professionnelle, confiscation des biens et remise en état des lieux (NATINF 29666),
- Gestion irrégulière de déchets sans traçabilité précise et dans des conditions matérielles engendrant une pollution du sol et de la nappe souterraine
Délit défini par les articles L.541.46, L541.48, L541.1.1, L541.2, L541.2.1, L541.7.2, L541.21.1, L541.21.2, L541.22, R541.7, R541.8 du code de l'Environnement et réprimé par les articles L541.45, L173.7 du code de l'Environnement - 2 ans d'emprisonnement délictuel, 75 000 € d'amende, 2 mois d'affichage de la décision, 1 an de suspension d'installation, suppression de l'installation irrégulière, 5 ans d'interdiction d'exercer l'activité professionnelle, confiscation des biens et remise en état des lieux (NATINF 10299),
- Gestion de déchets sans agrément
Délit défini par les articles L.541.46, L541.48, L541.1.1, L541.22, R541.7, R541.8 du code de l'Environnement et réprimé par les articles L541.46, L173.7 du code de l'Environnement - 2 ans d'emprisonnement délictuel, 75 000 € d'amende, 2 mois d'affichage de la décision, 5 ans d'interdiction d'exercer l'activité professionnelle, fermeture de l'établissement et confiscation des biens (NATINF 10298),
- Abandon ou dépôt illégal de déchets par leur producteur ou détenteur
Délit défini par les articles L541.46, L541.48, L541.3, R541.48 du code de l'Environnement et réprimé par les articles L541.46, L173.5, L173.7 du code de l'Environnement - 2 ans d'emprisonnement délictuel, 75 000 € d'amende, 2 mois d'affichage de la décision, 5 ans d'interdiction d'exercer l'activité professionnelle et confiscation des biens (NATINF 22661),
- Abandon d'un véhicule privé des éléments indispensables à son utilisation normale et insusceptible de réparation immédiate
Délit défini par les articles L.541.46, L541.48 du code de l'Environnement et réprimé par les articles L.541.46, L.173.5, L.173.7 du code de l'Environnement - 2 ans d'emprisonnement délictuel, 75 000 € d'amende, 2 mois d'affichage de la décision, 5 ans d'interdiction d'exercer l'activité professionnelle et confiscation des biens (NATINF 31144),
- Non-respect des obligations de remise en état des lieux après cessation de l'exploitation d'une installation classée
Délit défini par les articles L.173.1, L512.1, L512.7 du code de l'Environnement et réprimé par les articles L.173.1, L.173.5, L.173.7 du code de l'Environnement - 2 ans d'emprisonnement délictuel, 100 000 € d'amende, 2 mois d'affichage de la décision, 5 ans d'interdiction d'exercer l'activité professionnelle et confiscation des biens (NATINF 33731)

ATTENDU QUE le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand requiert la mise en oeuvre des dispositions de l'article L216.13 du code de l'environnement et requiert du juge des libertés et de la détention qu'il ordonne à M. Daniel TIXIER après audition de l'intéressé, d'arrêter sans délai toute réception de véhicules hors d'usage, d'évacuer les 200 épaves recensées sur le site sous un délai de 1 MOIS à compter de la présente ordonnance, en procédant à une dépollution sur site puis un transfert vers un centre de traitement agréé, sous peine d'astreinte de 400 Euros par jour de retard et de dépolluer le site, c'est à dire de procéder à sa mise en sécurité, faire un diagnostic de pollution et des travaux de dépollution sous le contrôle d'une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués (selon les articles R512-46-25 et R512-46-27 du code de l'environnement) sous un délai de 1 AN à compter de la présente ordonnance, sous peine d'astreinte de 1000 Euros par jour de retard;

ATTENDU QUE ni une condamnation préalable, démonstration de la culpabilité du mis en cause, ni même une faute pénale ne sont exigées comme condition de l'intervention du juge des libertés et de la détention; Que les dispositions de l'article L216.13 du code de l'environnement permettent au juge des libertés et de la détention de prendre, dans un très bref délai, toute mesure conservatoire destinée à mettre un terme à une pollution ou à en limiter les effets dans un but de préservation de l'environnement et de sécurité sanitaire;

ATTENDU QU'en application des dispositions de l'article L171-7 du code de l'environnement, I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct.

Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.

L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.

L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :

1° Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 4 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. Elle peut, en sus de l'astreinte, infliger une amende au plus égale à 45 000 €. L'amende et l'astreinte sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et troisième alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte ;

2° Obliger la personne mise en demeure à s'acquitter, entre les mains d'un comptable public, du paiement d'une somme correspondant au montant des travaux ou des opérations à réaliser. Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. L'opposition devant le juge administratif à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative n'a pas de caractère suspensif.

Une fois la somme recouvrée par le comptable public, celui-ci procède à sa consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de déconsignation et les conditions dans lesquelles les sommes consignées sont insaisissables, au sens de l'article L. 112-2 du code des procédures civiles d'exécution, par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil, ainsi que les conditions de leur utilisation en cas d'ouverture d'une procédure collective ;

3° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application du 2° du présent I sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées.

II.-S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Elle peut faire application du II de l'article L. 171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

III.-Sauf en cas d'urgence, et à l'exception de la décision de mise en demeure prévue au premier alinéa du I du présent article, les mesures mentionnées au présent article sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

ATTENDU QU'en application des dispositions de l'article L211-2 du code de l'environnement,
I. - Les règles générales de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

II. - Elles fixent :

1° Les normes de qualité et les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de cette qualité, en fonction des différents usages de l'eau et de leur cumul ;

2° Les règles de répartition des eaux, de manière à concilier les intérêts des diverses catégories d'utilisateurs ;

3° Les conditions dans lesquelles peuvent être :

a) Interdits ou réglementés les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matière et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux et du milieu aquatique ;

b) Prescrites les mesures nécessaires pour préserver cette qualité et assurer la surveillance des puits et forages en exploitation ou désaffectés ;

4° Les conditions dans lesquelles peuvent être interdites ou réglementées la mise en vente et la diffusion de produits ou de dispositifs qui, dans des conditions d'utilisation normalement prévisibles, sont susceptibles de nuire à la qualité du milieu aquatique ;

5° Les conditions dans lesquelles sont effectués, par le service chargé de la police des eaux ou des rejets ou de l'activité concernée, des contrôles techniques des installations, travaux ou opérations et les conditions dans lesquelles le coût de ces contrôles peut être mis à la charge de l'exploitant, du propriétaire ou du responsable de la conduite des opérations en cas d'inobservation de la réglementation. Si les contrôles des rejets de substances de toute nature, y compris radioactives, ne sont pas effectués par des laboratoires publics, ils ne peuvent l'être que par des laboratoires agréés.

ATTENDU QU'à l'audience, M. Daniel TIXIER a indiqué qu'il n'arrêtait pas d'enlever des épaves de son garage; Que cependant, il faisait face au problème de l'absence de carte grise pour plusieurs véhicules et qu'il ne lui restait "pas tant d'épaves que cela"; Que M. Daniel TIXIER a admis s'être laissé envahir mais considère que le terrain est sain; Que s'agissant des batteries, il affirme qu'elles sont dans le garage et non à l'air libre; Que M. Daniel TIXIER considère qu'un délai de 1 mois est trop bref pour réaliser l'ensemble des transferts d'épaves, compte tenu des jours fériés du mois de mai;

ATTENDU QUE la mise en cause de Daniel TIXIER, exploitant à titre personnel une activité de réparation automobile et agricole, achat et vente de véhicules d'occasion et de matériel agricole, et de location de véhicules sous l'enseigne commerciale TIXIER, route d'Ambert (RD996) à SAINT ANTHEME (63) est sérieuse au vu des éléments suivants:

Il est constant que malgré l'arrêté préfectoral du 19 mai 2014 mettant en demeure Daniel TIXIER de régulariser sa situation administrative, en procédant à l'enregistrement de son activité et à une demande d'agrément VHU ou alors d'évacuer les véhicules hors d'usage et les déchets dangereux, malgré l'arrêté préfectoral pris le 16 juin 2021 mettant à nouveau l'intéressé en demeure de régulariser sa situation, malgré l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2023 portant consignation de fonds (23000 Euros pouvant pourtant être restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites), l'intéressé n'a toujours pas satisfait à ces mises en demeure, n'est pas enregistré au titre de la rubrique n°2712-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et ne dispose pas de l'agrément requis par l'article R423-162 du code de l'environnement.

Le garage tenu par Daniel TIXIER, qui s'étend sur une emprise de 4449 m² à la sortie du bourg de SAINT ANTHEME a fait l'objet de plusieurs contrôles par la DREAL.

Une première inspection menée en avril 2014 avait établi que M. Daniel TIXIER avait accumulé depuis plusieurs années des Véhicules Hors d'Usage (VHU) autour du garage qu'il exploite.

Le 7 mai 2021, l'inspection relevait la présence de plusieurs centaines de véhicules (environ 300) sur le site dans des conditions d'accessibilité parfois difficiles du fait d'une végétation développée, soulignant même que parfois, les véhicules étaient superposés. Plusieurs d'entre eux semblaient entreposés depuis longtemps.

D'autre part, de nombreux matériels automobiles étaient stockés dans des conditions susceptibles d'engendrer des dommages à l'environnement et à la sécurité, s'agissant de pneumatiques usagés, de fûts contenant des substances liquides, de traces d'huile sur le sol, de nombreuses pièces métalliques en benne ou jonchant le sol, ainsi que le stockage à l'extérieur d'une quarantaine de batteries dans une benne métallique non prévue à cet effet.

Le 24 juin 2022, une nouvelle inspection relevait que M. TIXIER mettait en avant des retards dans l'évacuation des Véhicules Hors d'Usage en raison de problèmes de santé. Elle constatait la présence de 183 véhicules toujours entreposés sur site. Il était noté dans le procès verbal que selon Daniel TIXIER, 70 à 80 véhicules avaient été envoyés puis détruits sur le site de CASTAGNIER-PERRET à SAVIGNEUX (42) à raison de 2 à 3 véhicules par semaine. Toutefois, seulement 14 certificats de destruction avaient pu être présentés à l'inspection. Si un début d'évacuation des autres déchets semblait avoir eu lieu (le rapport faisait état de 350 pneumatiques usagés, 950 litres d'huile de vidanges, 1,2 tonne de batteries de véhicules usagés), le site restait cependant très encombré et le stockage de véhicules continuait par ailleurs à s'étendre hors périmètre de l'installation, sur le trottoir le long du garage et sur les parcelles voisines cadastrées AE227, AE228 et AE230.

Le 18 octobre 2022, une nouvelle inspection était conduite. Elle permettait de constater que l'activité se poursuivait en toute illégalité, sans enregistrement ni agrément et que la même quantité de véhicules hors d'usage était encore présente sur le site ainsi que des déchets liés à l'activité, stockés dans des conditions engendrant une pollution du sol. M. Daniel TIXIER déclarait alors s'être mis à la retraite et avoir cessé son activité depuis le 1^{er} septembre 2022. Il était relevé que préalablement à ce contrôle, le Maire de SAINT ANTHEME avait rencontré M. Daniel TIXIER le 15 octobre 2022. Lors de cet entretien, ce dernier avait proféré des menaces à l'encontre de l'élu, des gendarmes et des inspecteurs des installations classées.

Le 18 février 2023, M. Daniel TIXIER, entendu par les services de gendarmerie, indiquait qu'il ne voulait pas cesser son activité et déclarait de manière contradictoire qu'il n'accueillait plus de nouveaux véhicules. Il estimait que son terrain n'était pas pollué, n'effectuant aucun démontage à l'extérieur.

Le 11 mars 2024, une dernière inspection de la DREAL relevait le défaut constant de régularisation administrative et la présence d'au moins 185 Véhicules Hors d'Usage, ainsi qu'une dizaine de camions, un bus, une pelleteuse, des remorqueuses et un tracteur, pour certains entreposés depuis plusieurs années au vu du développement de la végétation autour et dans les carcasses de véhicules. L'inspection relevait la présence de quatre containers éventrés contenant des déchets de pièces automobiles ou de ferraille en mélange, de deux bennes non étanches de stockage de moteurs ou de pièces métalliques avec des traces d'écoulement d'huile, de quelques fûts vides ayant contenu de l'huile moteur ou autres liquides automobiles, ces emballages, mêmes vides étant classés comme déchets dangereux, de quelques batteries démontées et entreposées dans l'habitacle des épaves ou dans le local du site, de la poudre blanche dans l'habitacle d'un véhicule qui serait selon M. TIXIER de l'engrais, des pneumatiques stockés pour la plupart en vrac à même le sol, disséminés sur toute la surface du site, pour un volume total estimé à 80 m³. M. Daniel TIXIER produisait à cette occasion 23 bons de destruction depuis la précédente inspection et indiquait être dans l'attente de 6 autres.

ATTENDU QUE la présence, parfois ancienne, de nombreuses carcasses de véhicules hors d'usage dans des conditions parfois dangereuses en raison de la superposition de certaines d'entre elles, de la présence de nombreux hydrocarbures et autres substances liées à l'activité de garage automobile (dont des huiles de vidange) ainsi que des batteries usagées, des pneumatiques et diverses pièces métalliques exposées à la rouille car non protégées des intempéries, ce à même le sol, rend le terrain fortement pollué ainsi que la DREAL le souligne au travers de l'ensemble de ses rapports d'inspection;

ATTENDU QUE l'arrêt sans délai de toute nouvelle réception de Véhicules Hors d'Usage s'impose dès lors pour ne pas aggraver une situation existant depuis de nombreuses années et qui n'a jamais cessé malgré la procédure administrative initiée en 2014, la consignation de 23000 Euros réglée par M. TIXIER n'ayant par ailleurs eu aucun effet;

ATTENDU QUE l'évacuation de l'ensemble des épaves recensées sur site, ainsi que des déchets de pièces automobiles ou de ferraille en mélange, des moteurs et pièces métalliques stockés dans deux bennes non étanches, des fûts vides ayant contenu de l'huile moteur ou autres liquides automobiles, des batteries démontées et entreposées dans l'habitacle des épaves ou dans le local du site, et des pneumatiques s'impose également afin de faire cesser la pollution des sols, pouvant mettre en danger la nappe souterraine alimentant la rivière l'Anse toute proche;

ATTENDU QUE comme l'a justement souligné M. TIXIER, la demande du Ministère Public consistant à faire réaliser l'ensemble des opérations d'évacuation dans un délai d'un mois ne paraît pas possible, compte tenu du volume recensé par la DREAL et des nombreux jours fériés présents au calendrier du mois de mai; Qu'en conséquence, il échet de donner à M. Daniel TIXIER un délai pour faire procéder à l'ensemble des opérations d'évacuation expirant au 30 juin 2024;

ATTENDU QUE la dépollution du site s'impose enfin compte tenu de la durée d'exposition et du volume d'épaves et de matériaux présent; Que cette dépollution, au regard des préconisations de la DREAL nécessite un délai de 1 mois après la fin de l'évacuation pour mise en sécurité du site et un délai de 6 mois pour faire effectuer un diagnostic de pollution; Qu'en conséquence, il y a lieu de fixer la date limite de ces opérations au 31 janvier 2025;

ATTENDU QUE que s'agissant des travaux de dépollution proprement dits, il n'est pas possible en l'état de fixer un délai butoir, le délai étant variable selon l'étendue de la pollution et l'importance des travaux à effectuer; Qu'il y a donc lieu de surseoir à statuer sur cette demande et d'inviter le Ministère Public à saisir à nouveau notre juridiction sur la base du diagnostic de pollution qui sera établi;

ATTENDU QUE dans ces conditions, la demande de mesures conservatoires destinées à mettre un terme à la pollution sera partiellement accueillie;

ATTENDU QU'il convient en conséquence d'ordonner à M. Daniel TIXIER sous astreinte les mesures suivantes:

- Mettre fin sans délai à toute réception de nouveaux véhicules hors d'usage,
- Evacuer ou faire évacuer vers un centre de traitement agréé, l'ensemble des épaves recensées sur le site ainsi que les déchets de pièces automobiles ou de ferraille en mélange, les moteurs et pièces métalliques stockés dans deux bennes non étanches, les fûts vides ayant contenu de l'huile moteur ou autres liquides automobiles, les batteries démontées et entreposées dans l'habitacle des épaves ou dans le local du site, et les pneumatiques dans un délai expirant le 30 JUIN 2024, sous peine d'astreinte de 200 Euros par jour de retard à compter du 1^{er} JUILLET 2024
- Faire réaliser une mise en sécurité du site avant le 31 JUILLET 2024 et un diagnostic de pollution avant le 31 JANVIER 2025 sous peine d'astreinte de 600 Euros par jour de retard à compter du 1^{er} FEVRIER 2025.

PAR CES MOTIFS

Le juge des libertés et de la détention, par ordonnance rendue en premier ressort après audience publique et contradictoire,

CONSTATONS que les pièces fournies à l'appui de sa requête par Madame le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de CLERMONT-FERRAND permettent d'établir le non respect par Monsieur Daniel TIXIER des prescriptions des articles L171-7 et L211.2 du code de l'environnement

ORDONNONS à M. Daniel TIXIER de:

- Mettre fin sans délai à toute réception de nouveaux véhicules hors d'usage,
- Evacuer ou faire évacuer vers un centre de traitement agréé, l'ensemble des épaves recensées sur le site ainsi que les déchets de pièces automobiles ou de ferraille en mélange, les moteurs et pièces métalliques stockés dans deux bennes non étanches, les fûts vides ayant contenu de l'huile moteur ou autres liquides automobiles, les batteries démontées et entreposées dans l'habitacle des épaves ou dans le local du site, et les pneumatiques dans un délai expirant le **30 JUIN 2024**, sous peine d'astreinte de **200 Euros** par jour de retard à compter du **1^{er} JUILLET 2024**

- Faire réaliser une mise en sécurité du site avant le **31 JUILLET 2024** et un diagnostic de pollution par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués (selon les articles R512-46-25 et R512-46-27 du code de l'environnement) avant le **31 JANVIER 2025**, sous peine d'astreinte de **600 Euros** par jour de retard à compter du **1^{er} FEVRIER 2025**.

DISONS SURSEoir A STATUER sur la demande relative à la dépollution du site

INVITONS le Ministère Public à saisir à nouveau notre juridiction sur la base du diagnostic de pollution qui sera établi au plus tard le 31 JANVIER 2025 pour permettre d'apprécier l'étendue des travaux de dépollution à réaliser et les délais nécessaires.

DISONS qu'il appartiendra à M. Daniel TIXIER de justifier par tous moyens de la réalisation de l'ensemble de ces travaux auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la Préfecture du PUY DE DÔME

DISONS que le juge des libertés et de la détention se réserve la liquidation des astreintes en application des dispositions de l'article L131.3 du code de procédure civile

DISONS que la présente ordonnance, qui est exécutoire par provision, peut faire l'objet d'un appel par le procureur de la République ou la personne concernée devant la Chambre de l'Instruction de la Cour d'appel de RIOM dans les 10 jours suivant la notification ou la signification de la décision

DISONS que le Premier Président de la Cour d'Appel, saisi dans les vingt-quatre heures suivant la notification de la présente ordonnance, peut en suspendre les effets jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel, sans que ce délai puisse excéder vingt jours.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 16 avril 2024 à 10H15
Le Juge des Libertés et de la Détention,

M. Jean-Christophe RIBOULET



La présente ordonnance a été portée à la connaissance le 16 avril 2024 à Madame le Procureur de la République et copie lui a été remise.

Le greffier,



Copie de la présente ordonnance a été adressée par mail à la Gendarmerie d'AMBERT le 16 avril 2024 pour notification à M. Daniel TIXIER

Le Greffier,

